



Lignes directrices concernant

LES ENREGISTREMENTS RÉALISÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE

adoptées par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle)

Les lignes directrices sont développées par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle) afin d'assister les producteurs et les membres de leurs équipes :

- *à identifier les risques auxquels les personnes œuvrant dans le cadre d'une production audiovisuelle sont exposées; et*
- *à prendre les mesures nécessaires pour contrôler et éliminer les risques identifiés.*

Il demeure de la responsabilité de chaque producteur et de chaque travailleur œuvrant sur une production audiovisuelle de remplir ses propres obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

I. Définitions :

Enregistrements réalisés sur la voie publique : tout enregistrement nécessitant qu'une ou plusieurs personnes œuvrant pour la production se trouve(nt) sur la voie publique (que l'enregistrement implique ou non un véhicule motorisé en mouvement). Cette notion ne comprend pas l'utilisation de la voie publique à des fins de transport de biens ou de personnes ou à des fins de stationnement.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, leur fonctionnement ou leur gestion.

II. Principaux risques identifiés :

Les principaux risques identifiés en lien avec ce type d'enregistrement sont associés à la présence de véhicules motorisés en mouvement et/ou à l'utilisation atypique de tels véhicules. Cette présence et/ou cette utilisation occasionne(nt) des risques de collisions, lesquelles pourraient causer des dommages matériels (tant au véhicule qu'à d'autres

objets/structures) et des blessures (tant pour le conducteur que pour des tiers), voire la mort. Des blessures traumatiques pouvant survenir sur l'ensemble du corps (selon le type d'impacts), de même que des lésions musculosquelettiques et des traumatismes crâniens peuvent être causés par des collisions impliquant des véhicules motorisés. Il s'agit donc essentiellement de risques dits « liés à la sécurité » au sens de l'outil d'identification et d'analyse des risques utilisé par le Comité national de santé et de sécurité (production audiovisuelle).

III. Évaluation des risques :

La prévalence des risques augmente considérablement si des véhicules en mouvement sont utilisés aux fins de l'enregistrement. Dans le cas contraire, les risques sont uniquement reliés à la présence involontaire de véhicules sur la voie publique due à une mauvaise signalisation/sécurisation du plateau d'enregistrement.

La prévalence des risques augmente considérablement si des véhicules sont utilisés de façon atypique (notamment lorsqu'ils sont utilisés alors que des caméras sont installées sur et/ou dans le véhicule).

Les personnes les plus à risque sont celles œuvrant à proximité de véhicules en mouvement (ou dans de tels véhicules), mais toute personne œuvrant sur une voie publique est potentiellement exposée à un risque.

Si un incident survient, ses conséquences peuvent être, selon les circonstances, graves ou mortelles.

Prévalence : entre 1/5 et 5/5, selon les circonstances

Gravité : entre 3/5 et 5/5, selon les circonstances

IV. Mesures générales pour contrôler et éliminer les risques :

- Dans tous les cas, préparer un plan de contournement/déviations et de signalisation. Ce plan doit minimalement indiquer :
 - Le déroulement des scènes/séquences (avec croquis/tracés des mouvements des véhicules, le cas échéant)
 - La nature des mesures de contournement et/ou de déviation adoptées et le positionnement des signaux et des signaleurs, et ce, en conformité avec les normes du ministère des Transports (MTQ) et du Code de la sécurité routière.

Nota : La production d'un plan est souvent requise pour l'obtention d'un permis d'occupation auprès de l'autorité compétente. Parfois, il est requis que ce plan soit produit par une firme qualifiée. Il est de la responsabilité du producteur de veiller à ce que son plan soit produit par une personne autorisée par l'autorité compétente, le cas échéant. Toutefois, même lorsque cela n'est pas exigé pour l'obtention d'un permis d'occupation, la production d'un plan (par une ressource compétente, à l'externe ou à l'interne) est une mesure clé dans le contrôle et l'élimination des risques.

- Le plan de contournement/déviatiion doit :
 - Faire l'objet d'une mention à même la feuille de service de la journée d'enregistrement concernée;
 - Être mis à disposition des chefs de départements pour consultation, sur demande;
 - Être porté à la connaissance de toutes les personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement d'une scène sur la voie publique, généralement en tenant une réunion de l'équipe de plateau au début de la journée d'enregistrement.
- Obtenir le (ou les) permis requis auprès de l'autorité compétente.
- S'assurer que les personnes :
 - devant conduire un (ou des) véhicule(s) en mouvement sont compétentes pour le faire (en fonction de l'utilisation anticipée du (ou des) véhicule(s));

Nota : Au minimum, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire le type de véhicule qu'il sera appelé à conduire et doit avoir l'expérience nécessaire pour le faire (i.e. transmission manuelle, grosseur du véhicule, etc.). Par ailleurs, si la scène est une cascade, les compétences du conducteur doivent être jugées adéquates par un coordonnateur de cascades.
 - Devant concevoir, fabriquer, sélectionner et/ou installer des équipements ou du matériel dans ou sur un (ou des) véhicule(s) en mouvement sont compétentes pour le faire (en fonction des équipements ou du matériel installés).

Nota : Pour effectuer une telle vérification, le producteur doit demander à la (aux) personne(s) concernée(s) de lui confirmer qu'elle(s) dispose(nt) des compétences nécessaires. Il est de la responsabilité de la (ou des) personne(s) concernée(s) de dénoncer toute situation où elle(s) n'est (ne sont) pas certaine(s) qu'elle(s) dispose(nt) desdites compétences.
- Prendre les mesures appropriées afin que toutes les personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement d'une scène sur la voie publique respectent le plan de contournement/déviatiion.
- Dans l'éventualité où il est nécessaire (et possible) de modifier le plan de contournement/déviatiion et de signalisation lors d'une journée d'enregistrement, s'assurer que :
 - toute modification demeure conforme aux permis obtenus, aux normes du MTQ et au Code de la sécurité routière.
 - toute modification est préalablement communiquée à toutes les personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement de la scène concernée.

Nota : Si le plan de contournement/déviation et de signalisation doit être modifié durant une journée d'enregistrement et qu'il n'est pas possible de le modifier correctement et/ou d'aviser les personnes concernées de la modification en temps utile, l'enregistrement de la (ou des) scène(s) concernée(s) ne doit pas avoir lieu.

V. Mesures particulières pour contrôler et éliminer les risques :

1) Personne responsable et communications

Lorsque l'enregistrement réalisé sur la voie publique implique un véhicule motorisé en mouvement, un membre de l'équipe de production doit être désigné pour agir à titre de personne responsable des communications lors de l'enregistrement d'une scène sur la voie publique.

Cette personne peut occuper une autre fonction, mais, le cas échéant, il est essentiel que ses tâches lui permettent de consacrer une attention adéquate et suffisante aux communications durant l'enregistrement d'une scène sur la voie publique. À titre d'exemples (mais sans limiter la généralité de ce qui précède), le rôle de personne-responsable des communications peut être assumé par un 1^{er} assistant réalisateur (en fait, le rôle est généralement assumé par un 1^{er} assistant réalisateur) ou assistant de production spécialisé dédié à cette tâche.

Le rôle de la personne responsable des communications est d'établir un protocole de communication visant à s'assurer que l'ensemble des personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement d'une scène sur la voie publique soient minimalement avisées, par le biais d'une communication verbale, sonore (par exemple, des sifflets ou des klaxons) et/ou visuelle (par exemple, des bannières de couleur) :

- a) que des véhicules sont présentement (ou seront incessamment) en mouvement dans le secteur où la scène doit être filmée;
- b) que les mouvements des véhicules dans le secteur où la scène doit être filmée sont terminés.

Le protocole de communication doit être clairement expliqué aux personnes appelées à œuvrer à l'enregistrement de la scène concernée, et ce, avant ledit enregistrement (généralement lors d'une réunion de l'équipe de plateau au début de la journée d'enregistrement).

Le protocole de communication doit clairement distinguer les personnes directement impliquées dans l'enregistrement de la scène concernée (c.-à-d. le « personnel essentiel ») et autres personnes (le « personnel non essentiel »). Le positionnement et les déplacements autorisés du personnel essentiel et non essentiel doivent être prévus et expliqués aux personnes concernées.

Le cas échéant, la personne responsable des communications doit également veiller à coordonner les communications avec les signaleurs, les escortes, les opérateurs de véhicule de soutien et/ou les conducteurs.

▪ 2) Signaleur(s)

Aux fins de mettre le plan de contournement/déviaton et de signalisation en œuvre, le recours à des personnes chargées d'assurer la signalisation est requis.

Selon les circonstances, il est possible que ces personnes aient à être des signaleurs dûment formés en vertu de la législation applicable. Dans les autres cas, ces personnes peuvent être soit des signaleurs professionnels soit des assistants de production. Il est de la responsabilité du producteur de veiller à vérifier si les circonstances requièrent la présence de signaleurs professionnels ou non.

Le signaleur professionnel doit respecter les normes applicables à sa fonction et porter l'équipement de protection individuelle requis (ce qui inclut notamment le fait qu'il doit porter un casque de protection jaune-vert fluorescent, dont le pourtour de la base est muni d'une bande grise rétroréfléchissante).

Par ailleurs, toute personne chargée d'assurer la signalisation (qu'elle soit un signaleur professionnel ou non) doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

- un vêtement de couleur jaune-vert fluorescent muni de bandes rétroréfléchissantes à l'avant, à l'arrière et sur les côtés;
- des bottes de sécurités.

Dans tous les cas, la (ou les) personne(s) chargée(s) d'assurer la signalisation doit(vent) être minimalement équipée(s) d'un panneau de signalisation ou d'un fanion.

Lors de tournages de soir et/ou de nuit, le signaleur doit être visible à la circulation, à la distance prévue par règlement.

Le signaleur affecté à un endroit où la circulation demeure possible (que ce soit de façon intermittente ou par alternance) ne peut quitter son poste et/ou être affecté à d'autres tâches avant d'avoir été relevé par un autre signaleur.

Nota : Selon les circonstances, il est possible que le recours à une (ou des) escorte(s) (policière(s) ou non) soit requis. Il est de la responsabilité du producteur de veiller à vérifier si les circonstances requièrent le recours à une escorte et, le cas échéant, de s'assurer que l'escorte utilisée respecte les normes applicables.

▪ 3) Équipements et matériel (lorsque l'enregistrement s'effectue à l'aide d'équipements installés dans ou sur le véhicule en mouvement)

Sauf si le véhicule est remorqué ou transporté sur une plate-forme adaptée, aucun équipement installé sur le véhicule ne devrait réduire la visibilité frontale du véhicule de plus de 10% et/ou la visibilité latérale de plus de 30%.

Nota : Voir l'annexe jointe aux présentes lignes directrices pour obtenir une illustration indiquant comment évaluer le niveau de réduction de la visibilité.

Sauf dans le cas d'une cascade (et uniquement dans la mesure autorisée par le coordonnateur de cascades), l'ensemble des personnes se trouvant dans un véhicule en mouvement doivent porter une ceinture de sécurité en tout temps.

Si l'enregistrement est effectué à l'aide d'une caméra manipulée par un caméraman situé dans le véhicule, son sac gonflable (Airbag) doit être désactivé.

Nota : La désactivation d'un sac gonflable requiert l'utilisation d'un interrupteur manuel, lequel doit être installé par un mécanicien détenant une carte de compétence appropriée et requiert l'obtention d'une autorisation de la part d'une instance gouvernementale.

Si l'enregistrement est effectué à l'aide d'une caméra située dans le véhicule, mais qui n'est pas manipulée par un caméraman, celle-ci doit être adéquatement arrimée au véhicule afin de ne pas poser de risques pour les occupants en cas d'arrêt brusque.

Aucun enregistrement ne doit être effectué par une personne située dans le véhicule à l'aide d'un équipement sortant du véhicule (c.-à-d. on ne peut pas filmer en sortant une caméra du véhicule par une fenêtre ou un toit ouvrant).

Tout équipement d'enregistrement fixé à l'extérieur du véhicule, à même celui-ci, doit respecter les normes limitant la projection d'équipements extérieurs établies par le gouvernement, et ce, tant pour la largeur, la longueur que la hauteur.

Sauf si le véhicule est un véhicule spécialisé, dûment agréé par une autorité compétente et conduit par un chauffeur spécialisé dûment qualifié, tout équipement d'enregistrement installé à l'extérieur du véhicule, à même celui-ci, doit être fixe relativement au véhicule lui-même lors de l'enregistrement (par exemple, un bras articulé ne peut pas être utilisé).

▪ 4) Conducteur(s) (dans le véhicule, sauf si celui-ci est remorqué ou transporté)

Le conducteur ne doit pas être distrait lorsque le véhicule est en mouvement. Est notamment considérée comme étant distraite, la personne :

- manipulant une caméra ;
- devant dialoguer longuement seule ou avec un autre interprète; et/ou celle
- interprétant un rôle nécessitant un haut niveau de concentration, notamment en raison d'une charge émotionnelle (par exemple, une crise de colère, une crise de larmes, etc.)

Le conducteur doit toujours être assis normalement (c.-à-d. vers l'avant).

Le conducteur doit, au besoin et/ou sur demande de sa part, bénéficier d'une période de temps raisonnable pour se familiariser avec le véhicule.

Le conducteur doit être légalement autorisé à conduire le véhicule et, sauf dans le cas d'une cascade – et uniquement dans la mesure autorisée par le coordonnateur

de cascades, il doit en tout temps respecter les règles de sécurité routière (par exemple, les limites de vitesse, les signaux de signalisation, etc.).

Si l'une ou l'autre des exigences ci-haut mentionnées ne peut être respectée, un véhicule-caméra et/ou une remorque doit être utilisé.

▪ 5) Véhicules de soutien et véhicules spécialisés

Le recours à des véhicules de soutien et/ou des véhicules spécialisés (exemple : caméra car) doit être fait conformément à la législation applicable.

Dans tous les cas, l'opérateur principal du (ou des) véhicule(s) de soutien doit faire une reconnaissance des lieux ainsi qu'une séance de validation (« dry run ») où l'enregistrement aura lieu avant de procéder à celui-ci, et ce, afin de s'assurer que lesdits lieux permettent, selon lui, l'enregistrement prévu.

Si ceux-ci ne sont pas déjà indiqués au plan de contournement/déviations et de signalisation, l'opérateur principal du (ou des) véhicule(s) de soutien doit établir, avant le début de l'enregistrement, le point d'attache (c.-à-d. départ/arrivée) du (ou des) véhicule(s) et la (ou les) zone(s) où il est possible d'arrêter et/ou d'effectuer des manœuvres.

Seul le personnel essentiel préalablement désigné peut circuler à bord du (ou des) véhicule(s) de soutien.

Toute personne circulant à bord du (ou des) véhicule(s) de soutien doit porter les équipements de protection individuelle requis (c.-à-d. minimalement un dossard rétro réfléchissant lorsque la personne doit sortir du véhicule avant que celui-ci ne soit revenu à son point d'attache).

▪ 6) Cascades

L'enregistrement d'une cascade sur une voie publique doit être supervisé par un coordonnateur de cascades.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu aux ententes collectives applicables, est notamment considéré comme une cascade le fait de conduire :

- à plus de 60km/h un véhicule dans le cadre d'un enregistrement;
- dans le cadre d'un enregistrement, un véhicule d'une façon telle que ses roues quittent le sol, perdent leur traction ou sont bloquées;
- dans le cadre d'un enregistrement, un véhicule d'une façon telle qu'il soit prévu que celui-ci sera endommagé, incendié et/ou qu'il existe une probabilité réelle que celui-ci soit impliqué dans un impact, un capotage ou une explosion;
- dans le cadre d'un enregistrement, un véhicule est conduit alors qu'une personne se tient à l'extérieur dudit véhicule ou est tracté par celui-ci.

- 7) Droit d'interrompre l'enregistrement

Toute personne qui considère qu'un enregistrement réalisé sur la voie publique est effectué d'une façon contrevenant aux présentes lignes directrices et/ou d'une façon mettant sa santé et sa sécurité à risque peut exercer un droit de refus conformément à la législation applicable et l'exercice de bonne foi de ce droit de refus ne peut faire l'objet de représailles.

VI. Rôles et responsabilités :

- 1) Producteur ou son représentant :

Est responsable de prendre les moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes dont il retient les services, peu importe qu'il ait délégué certaines tâches ou responsabilités à autrui ou non.

Assume la responsabilité ultime de veiller au respect de la législation applicable, étant compris que l'ensemble des personnes impliquées dans un enregistrement réalisé sur la voie publique est responsable de respecter ladite législation dans le cadre des tâches qu'elles accomplissent à la demande du producteur.

Est responsable de s'assurer que les personnes impliquées dans un enregistrement réalisé sur la voie publique disposent de l'équipement requis pour effectuer leurs tâches de façon sécuritaire (notamment en ce qui concerne les équipements de protection individuelle).

Considère les préoccupations raisonnables formulées par les membres de l'équipe eu égard à leur santé et à leur sécurité dans le cadre d'un enregistrement sur la voie publique.

- 2) L'ensemble des personnes impliquées dans un enregistrement réalisé sur la voie publique :

Est responsable de prendre connaissance du plan de contournement/déviation et de signalisation et, le cas échéant, du protocole de communication.

Doit respecter les consignes contenues audit (auxdits) plan(s) et/ou celles données par la personne responsable des communications. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cela implique notamment que les personnes ne faisant pas partie du personnel essentiel ne doivent pas quitter leur position lorsqu'un enregistrement impliquant un véhicule en mouvement est en cours.

- 3) Directeur de la logistique (régisseur) :

En collaboration avec le directeur de lieux de tournage, est responsable d'évaluer la faisabilité du tournage dans le lieu présélectionné aux fins de l'enregistrement.

En collaboration avec le directeur de lieux de tournage, est responsable de déterminer l'espace public requis que devra occuper la production lors de l'enregistrement.

Est le premier responsable de la planification et de la préparation des mesures prévues aux présentes lignes directrices. À cette fin, en collaboration avec d'autres membres de l'équipe et/ou avec des ressources externes, il veille à la préparation du plan de contournement/déviations et de signalisation, à l'obtention du (ou des) permis requis pour procéder à l'enregistrement et à l'obtention du matériel et des équipements requis aux fins de l'implantation du plan de contournement/déviations et de signalisation.

Si le plan de contournement/déviations et de signalisation doit être modifié durant l'enregistrement, est responsable de veiller à ce que la modification demeure conforme aux normes applicables.

- 4) 1^{er} assistant réalisateur :

Est le premier responsable du respect et de l'opérationnalisation du plan de contournement/déviations et de signalisation et, le cas échéant, du plan de communication lors de l'enregistrement.

Lorsque requis par l'importance et/ou la complexité d'un enregistrement, peut être assisté dans ses tâches par un 3^e assistant-réalisateur ou par un assistant de production spécialisé.

- 5) Opérateur principal du (des) véhicule(s) de soutien ou spécialisé(s):

Est le principal responsable de l'opération sécuritaire du (des) véhicule(s) de soutien ou spécialisé(s) lors de l'enregistrement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il procède minimalement à une inspection quotidienne du (des) véhicule(s) dont il est responsable(s) afin d'en vérifier l'absence de défektivité majeure et le bon état de fonctionnement général du (des) véhicule(s).

Se coordonne avec le 1^{er} assistant réalisateur lors de l'enregistrement.

- 6) Personnes impliquées dans le développement créatif des scènes devant faire l'objet d'un enregistrement réalisé sur la voie publique et chefs de département

Le cas échéant, lors des visites de repérage et/ou des visites techniques, doivent collaborer avec le régisseur afin de permettre l'élaboration du plan de contournement/déviations et de signalisation.

Documents de référence :

- *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2
- *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*, RLRQ c C-24.2, r 31
- *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, RLRQ c C-24.2, r 32
- *Règlement sur la signalisation routière*, RLRQ c C-24.1, r 41
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1
- *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ c S-2.1, r.4
- *Tome V – Signalisation routière* publié par le ministère des Transports et de la Mobilité durable
- *Guide de prévention – Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier*, publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- *La signalisation des travaux routiers – pour votre protection et celle des usagers de la route, 4^e édition*, publié par Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires municipales
- *Vêtements de sécurité à haute visibilité – Norme CSA Z96 – Analyse, caractéristiques et choix de vêtements*, publié par Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur municipale

Annexe

À faire

Voiture remorquée plutôt qu'autonome



Équipements et personnels arrimés



À ne pas faire

Obstruction à plus de 10% sur le devant



Obstruction à plus de 30% sur le côté



Véhicule non conforme

